défaut, l'Etat (1). Ici la rigueur de la loi est excessive. Nous doutons fort qu'elle profite aux bonnes mœurs, et le profit que le fisc en retire est très-mince : lorsque par hasard un de ces enfants déshérités possède quelque bien, il aura soin d'en disposer.

## SECTION II. - Du conjoint survivant.

154. Dans son excellente monographie sur la condition des femmes, M. Laboulaye dit: « Par les égards dont une législation environne les veuves, on peut juger de son esprit; et c'est une loi constante que, plus la civilisation gagne, et plus aussi grandissent les droits de la femme (2). » Nous ne remonterons pas à l'antiquité : la force y régnait, c'est dire que la femme y était opprimée. Le christianisme inaugure l'ère de la charité; tous les êtres faibles en profitèrent; c'est sans doute à une inspiration chrétienne que l'on doit les constitutions impériales qui donnent à la femme pauvre et sans dot une part dans la succession de son mari : elle prenait le quart des biens, sauf quand il y avait plus de trois enfants; dans ce cas elle avait une part virile (3). La femme était donc mise à peu près sur la même ligne que les enfants issus de son mariage. Ce principe, bien qu'il ne fût pas rigoureusement appliqué, a une profonde vérité. L'affection du défunt se partageant entre sa femme et ses enfants, n'est-il pas juste qu'ils aient aussi une part égale dans son hérédité?

Les Novelles, dont les glossateurs composèrent une authentique, étaient suivies dans les pays de droit écrit. Un avocat général au parlement de Provence exposait comme suit l'esprit dans lequel on donnait une part de la succession à la veuve, sous le nom de quarte de conjoint pauvre : « Conviendrait-il que celle qui a porté avec di-

gnité le nom et la qualité d'épouse durant la vie de son mari, qui a partagé son état et participé à tous ses avantages, tombat tout à coup dans une honteuse pauvreté, parce qu'elle n'aurait apporté dans la communauté des biens que des vertus et du mérite? Un homme qui épouse une femme dont il connaît l'indigence n'ayant égard qu'à ses qualités personnelles, contracte l'engagement de pourvoir pour toujours à sa subsistance. Que ceux qu'un nœud si saint a unis, et d'une union si parfaite qu'ils ne sont plus qu'une même chair, n'aient aussi qu'un même état et qu'une même fortune, comme ils n'ont qu'un même nom(1). » On reconnaissait le même droit au mari pauvre.

Les coutumes n'avaient pas admis le droit d'hérédité au profit du conjoint; elles pourvoyaient d'une autre manière à ce que l'humanité exige en faveur de la veuve, en lui accordant un douaire (2). Pothier dit que le douaire est ce que la convention ou la loi accorde à la femme dans les biens de son mari, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive. Les coutumes accordaient généralement à la veuve l'usufruit de la moitié des biens délaissés par le mari. Beaumanoir rapporte cet usufruit légal à Philippe-Auguste qui ordonna, dit-on, vers le commencement du treizième siècle, que la femme serait douée de la moitié de ce que l'homme avait lorsqu'il l'épousa. Nous croyons que Pothier est plus dans le vrai quand il cherche l'origine du douaire dans les mœurs des Germains. Tacite rapporte que chez ces peuples les femmes n'apportaient pas de dot aux maris, mais en recevaient une. De là l'ancienne formule usitée jadis dans les célébrations de mariage. Le prêtre faisait dire à l'homme au moment où il l'unissait à la femme : Du douaire qui est devisé entre mes amis et les tiens, te doue. La convention finit par devenir une loi tacite du mariage (3).

Cet antique usage est l'expression des mœurs germa-

<sup>(1)</sup> Voyez les autorités citées par Zachariæ, édition d'Aubry et Rau,
t. IV, p. 266, note 10, et par Demolombe, t. XIV, p. 211, nos 136-138.
(2) Laboulaye, Recherches sur la condition civile et politique des femmes,

<sup>(3)</sup> Novelle 53, ch. VI; nov. 74, ch. V; nov. 117, ch. V.

<sup>(1)</sup> Merlin, Répertoire, au mot Quarte de conjoint pauvre, nos I et IV (t. XXVI, p. 176).

<sup>(2)</sup> Bourjon, le Droit commun de la France, t. II, p. 695 (seconde partie des Successions, chap. I, nº III).

<sup>(3)</sup> Pothier Du douaire, nos 1, 4 et 14.

niques. Les peuples du Nord avaient pour la femme un respect qui touchait au culte. De là une délicatesse de sentiments que l'on est étonné de trouver chez des peuples barbares. Nous ne connaissons pas de loi plus juste concernant les droits pécuniaires de la femme que la coutume recueillie dans les Assises de Jérusalem : « Nul homme n'est si droit héritier au mort comme est la femme épouse (1). » C'est le cri du cœur, et c'est aussi l'expression de la justice. Il est très-vrai que, d'après le droit strict, la femme ne peut être héritière de son mari, puisque l'hérédité est un droit de parenté, et la femme n'est pas parente de son mari. En ce sens, le douaire coutumier est plus en harmonie avec les vrais principes que le droit de succession de l'époux survivant : c'est une convention tacite de mariage. Le douaire répondait aussi mieux au but que l'on a en vue quand on réclame pour le survivant, et surtout pour la veuve, une partie des biens du conjoint prédécédé. La mort ne rompt pas le lien des âmes, elle ne doit rien changer à la position pécuniaire de celui qui a le malheur de survivre; or, le douaire assurait précisément à la femme la jouissance de la moitié des biens.

pauvre, ni le douaire légal. Il déroge donc à l'ancien droit; quand on recherche les motifs de cette innovation, l'on est confondu de voir que c'est légèreté d'esprit, ou ignorance inexcusable. Au conseil d'Etat, Maleville remarqua que l'on avait omis, dans le chapitre des Successions irrégulières, une disposition reçue par la jurisprudence qui donnait une pension à l'époux survivant lorsqu'il était pauvre. Treilhard répondit que l'article 754 lui accordait l'usufruit du tiers des biens. Or, cet article ne parle pas même du conjoint survivant; il donne à la mère, héritière de son enfant, l'usufruit du tiers des biens dévolus à la ligne collatérale (2). Cependant le conseil, y compris Maleville, se contenta de cette réponse. Puis les orateurs chargés d'exposer les motifs du projet se mirent à

chercher des raisons pour justifier une disposition qui n'est qu'une méprise. « Le conjoint survivant, dit Siméon, quelque étroit que fût le lien qui l'unissait avec le défunt, appartient à une famille étrangère. » Lebrun avait dit la même chose, mais qu'importe? Si on ne voulait pas du droit de succession des Romains, pourquoi n'admettait-on pas le douaire des coutumes? Le douaire avait encore cet avantage de ne pas faire sortir les biens des familles. puisque la douairière en avait seulement l'usufruit. L'orateur du Tribunat ajoute que les époux peuvent se donner tels témoignages d'amitié qu'ils veulent (1). Sans doute; mais la faculté de tester a toujours existé, ce qui n'a pas empêché le législateur de se préoccuper du sort de la veuve. La succession ab intestat a précisément pour objet de dispenser le défunt de tester; il trouve son testament tout fait dans la loi; dès lors la succession légitime doit tenir compte de ses affections : et qui donc tient le premier rang dans son amour?

Les auteurs ont trouvé une autre justification : la communauté, disent-ils, étant le régime de droit commun, la femme prendra régulièrement la moitié de la fortune mobilière de son mari, quand elle-même est pauvre, plus la moitié des acquêts; cela lui tient lieu de succession et de douaire (2). Non, car le douaire coexistait dans l'ancien droit avec la communauté. D'ailleurs les époux peuvent être mariés sous un autre régime; ou la fortune du mari peut être immobilière et la communauté mauvaise. Il y a une autre réponse à toutes les considérations tirées des conventions matrimoniales. Quel que soit le régime, et alors même que ce n'est pas la communauté, c'est la femme qui joue le grand rôle dans l'économie domestique. Le mari gagne l'argent, la femme l'épargne; c'est donc elle qui fonde les fortunes. N'est-il pas juste que celle qui a consacré sa vie au bien-être de la famille, conserve l'aisance et la richesse que bien souvent le mari doit à son esprit d'ordre et de prévoyance?

espris a orare et de prevoyance:

<sup>(1)</sup> Siméon, Discours, nº 26 (Locré, t. V, p. 137).
(2) Troplong, Des donations et des testaments, t. II, nº 765. Comparez Demolombe, t. XIV, p. 253 et suiv., nº 176.

<sup>(1)</sup> Assises de Jérusalem, cour des bourgeois, ch. 186.

<sup>(2)</sup> Séance du conseil d'État du 9 nivôse an XI, nº 5 (Locré, t. V, p. 59).

136. L'article 767 porte : « Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. » Tous les auteurs remarquent que cette disposition est inexacte, ou du moins incomplète. Elle suppose que le défunt était un enfant légitime; dans ce cas, il est vrai de dire que le conjoint survivant est appelé à la succession, à défaut d'enfants naturels et de parents légitimes. Mais si le défunt était un enfant naturel, son conjoint ne lui succède qu'après les parents naturels auxquels les biens passent en vertu de l'article 766, c'est-àdire, à défaut de père et mère et de frères et sœurs. Cela résulte à l'évidence des articles 766-768 : le conjoint survivant n'est jamais préféré aux parents, fussent-ils naturels; n'étant pas parent, il ne vient à l'hérédité que s'il n'y a pas de parents, il n'est préféré qu'à l'Etat. Le contraire a cependant été dit au conseil d'Etat : Bigot-Préameneu y a soutenu, sans être contredit, que si l'enfant naturel ne laissait pas de descendants, sa femme devrait venir en premier ordre, et après elle seulement ses frères (1). Nous citons le fait, non qu'il puisse en résulter le moindre doute, mais pour montrer qu'il ne faut pas attacher une trop grande importance aux paroles échangées dans le cours de la discussion (2).

157. Le conjoint divorcé ne succède pas. Il n'y a pas à distinguer si le survivant a demandé le divorce, ou si le divorce a été provoqué contre lui; il ne succède pas parce qu'il n'est pas successible, il a perdu la qualité à raison de laquelle il est appelé à l'hérédité. De là suit que le conjoint séparé de corps succède, quand même il serait l'époux coupable, car il a encore la qualité de successible; il aurait fallu une disposition formelle pour le priver du bénéfice qui y est attaché. Chose singulière! la question a été agitée au conseil d'Etat, et il avait été décidé que le conjoint séparé de corps ne succéderait pas, sans distinguer entre le coupable et l'innocent. Il y a une excellente

raison pour le décider ainsi. Si les biens passent au conjoint, quoiqu'il ne soit pas parent, c'est que l'on suppose que telle est la volonté présumée du défunt; or, peut-on admettre une présomption d'affection entre époux que la haine divise? la séparation de corps n'équivaut-elle pas au divorce quant aux relations intimes des conjoints (1)? Malgré ces bonnes raisons et la décision du conseil, il est évident que l'époux séparé de corps succède, car le texte n'a pas été modifié, et le texte ne laisse aucun doute.

Que faut-il décider si le mariage a été annulé et si l'époux survivant est de bonne foi? Dans l'opinion générale, on distingue : si la nullité a été prononcée avant le décès du défunt, le survivant ne succède pas, tandis qu'il succède si le mariage a été annulé après le décès (2). Nous avons exposé ailleurs nos doutes sur cette question; à notre avis, le conjoint succède dans toutes les hypothèses, pourvu qu'il soit de bonne foi (3).

## SECTION III. - De l'État.

158. "A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat " (art. 768). "Le fisc, dit l'orateur du Tribunat, recueille les successions auxquelles personne n'a le droit de se présenter, par cette raison que ce qui n'appartient à aucun individu, appartient au corps de la société qui représente l'universalité des citoyens. Jouissant pour l'avantage commun, il prévient les désordres qu'entraîneraient les prétentions de ceux qui s'efforceraient d'être les premiers occupants d'une succession vacante. "Dans le Discours préliminaire du projet de code civil, Portalis insiste beaucoup sur ce point. Le droit de l'Etat sur les successions que personne ne réclame n'est pas un droit d'hérédité, c'est un simple droit d'administration et de gouvernement. Il n'y a que les despotes qui se préten-

<sup>(1)</sup> Séance du 2 nivôse an x1, nº 28 (Locré, t. V. p. 56).

<sup>(2)</sup> Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 11, p. 369, nº 541.

<sup>(1)</sup> Séance du conseil d'Etat du 9 nivôse an XI, nos 2 et 3 (Locré, t. V, n. 58 et snig); Chahot t. L. n. 663 (art. 767, no 4)

p. 58 et suiv.); Chabot, t. 1, p. 663 (art. 767, n° 4).
(2) Voyez les auteurs cités par Zacharize, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 218, note 6, et par Dalloz, au mot Succession, n° 385).

<sup>(3)</sup> Voyez le tome II de mes Principes, p. 647, nº 511.